



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:
inscription, classement et emballage****Proposition de dispositions pour un nouveau type de lanceur
de confettis****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Rappel des faits**

1. L'expert de l'Allemagne a présenté depuis 2010 plusieurs propositions relatives aux lanceurs de confettis actionnés par gaz (voir ST/SG/AC.10/C.3/2010/64, les documents informels INF.23 (quarantième session) et INF.60 (quarante et unième session) et ST/SG/AC.10/C.3/2012/45). Étant donné que les dispositions actuelles n'indiquent pas les conditions d'utilisation de ce nouveau type de lanceur de confettis, il est proposé de créer une nouvelle disposition spéciale avec des prescriptions applicables aux lanceurs de confettis afin de garantir le même degré de sécurité que pour les lanceurs de confettis équipés d'un dispositif pyrotechnique et d'affecter cette disposition spéciale à une nouvelle rubrique pour ces objets.
2. Plusieurs experts n'étaient pas favorables à l'introduction d'un numéro ONU particulier en estimant qu'il serait sans doute préférable de résoudre ce problème au moyen d'une rubrique générique ou N.S.A., qui s'appliquerait aussi à divers types de systèmes.
3. À la suite du débat, il est proposé d'utiliser le No ONU 3164 et d'affecter une nouvelle disposition spéciale à ce type d'objet (proposition 1). Cette proposition comporte deux options. La première prévoit une exemption pour les objets sous emballage dont la masse brute est égale ou inférieure à 30 kg. La seconde est libellée de la même façon mais

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

ne comporte pas d'exemption et, si elle est adoptée, les exemptions nécessaires devront être examinées par les organes modaux. En outre, le Sous-Comité pourrait se demander si le nom et la description du No ONU 3164 devraient aussi être modifiés (proposition 2).

Proposition 1

4. Chapitre 3.3:

Option 1:

Insérer une nouvelle disposition spéciale comme suit:

«**3XY** 1) Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de prélèvement. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après:

a) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de chargement ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C;

b) La pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C;

c) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu involontaire dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif de verrouillage en plus du dispositif d'activation habituel;

d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à empêcher l'expulsion du récipient à pression et de fragments de ce récipient et à éviter les projections dangereuses;

e) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;

f) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des paragraphes 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g, 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d'épreuves et de critères qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres;

g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve exécutée sur un seul colis. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un lanceur de confettis au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux tel que l'éclatement du colis, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage;

h) Chaque objet doit porter le nom du fabricant ou une autre marque d'identification du fabricant ou de l'importateur ainsi que la date (AAAA-MM-JJ) de fabrication;

2) Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les lanceurs fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande;

3) Les objets répondant aux prescriptions des points 1) et 2) ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils sont emballés conformément à l'instruction P 003 dans des emballages d'une masse brute inférieure ou égale à 30 kg.».

Option 2:

5. Insérer une nouvelle disposition spéciale comme proposé ci-dessus *sans* le paragraphe 3 de 3xy.

6. Amendement qui en découle:

Insérer «3xy» dans la colonne 6 en regard du No ONU 3164.

Proposition 2

7. Modifier comme suit la colonne 2 du No ONU 3164:

«OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE ou OBJETS CONTENANT DE PETITS RÉCIPIENTS À PRESSION (contenant un gaz non inflammable)».
